



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Présentation du Projet de Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Nancy-Essey



Sommaire

1. Contexte
2. Procédure administrative
2. Mouvements pris en compte
3. Plan du projet de PEB
4. Impact sur les communes du nouveau PEB
5. Contraintes
6. Comparaison ancien et futur PEB
7. Rétro planning
8. Modification article L112-11 du code de l'urbanisme

Contexte

L'indice Lden: indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en indice psophique (IP).

Cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night) décret n°2002-626 du 26 avril 2002.

Cet indice prend en compte des périodes adoptées pour les autres modes de transport:

- de jour (6h/18h),
- de soirée(18h/22h)
- de nuit (22h/6h).

Il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée

Procédure administrative

Première étape :

Recueil des différentes données nécessaires :

- Production d'un dossier d'avant projet (APPEB) ;
 - Présentation pour avis à l'autorité préfectorale ;
 - Avis de la CCE sur l'indice Lden des courbes B et C qui seront présentées lors de l'enquête publique (Vote)
- ==> Arrêté préfectoral de mise en révision.

Seconde étape :

Processus de consultation réglementaire

- Consultation des communes et des EPCI ;
- présentation des avis de la consultation à la CCE pour valider la mise en révision ;
- Enquête publique ;
- Arrêté préfectoral d'approbation du PEB

==> Le document approuvé sera annexé aux PLU's

Mouvements pris en compte

Court terme 2019 :	18 376 mouvements
Moyen terme 2024 :	20 344 mouvements
Long terme 2029 :	23 584 mouvements

Nota 1 : Le plan d'exposition au bruit a été élaboré sur un trafic de 270 jours.
(Mouvements commerciaux n'exédant pas 10 000 dans l'une des hypothèses)

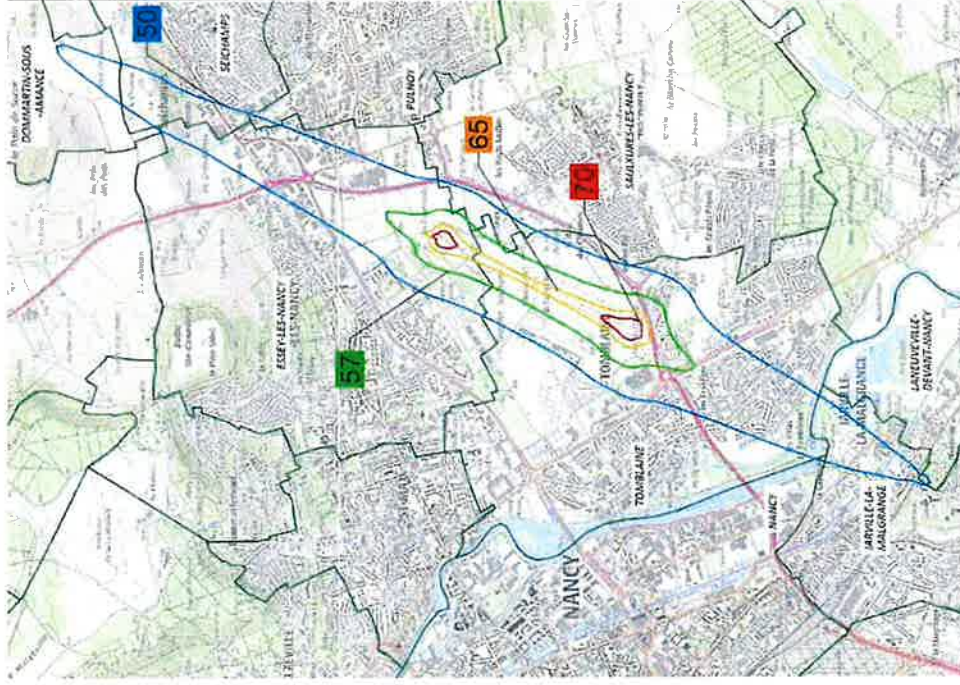
Nota 2 : Les mouvements hélicoptères pris en compte dans l'élaboration du PEB sont uniquement ceux qui se posent, décollent et font des tours de piste.
Il n'est pas possible de répertorier les appareils qui effectuent des transits « verticalement » à la piste.

Plan du projet de PEB

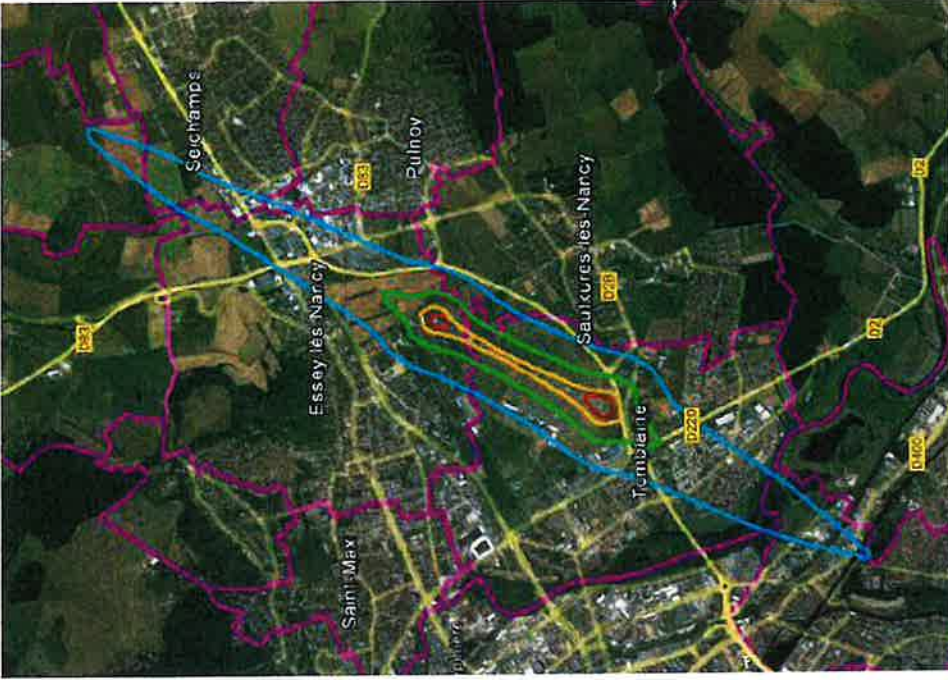
Sur la base des indices proposés par M. le Secrétaire Général.

Indices à valider en CCE

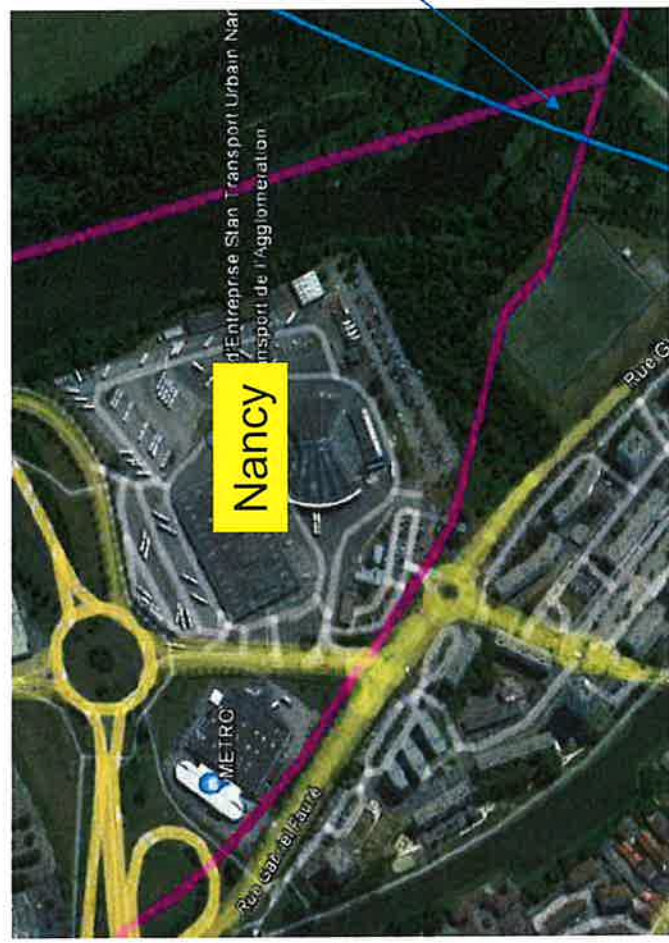
- Zone A : Lden 70
- Zone B : Lden 65
- Zone C : Lden 57
- Zone D : Lden 50



Impact sur les communes du nouveau PEB

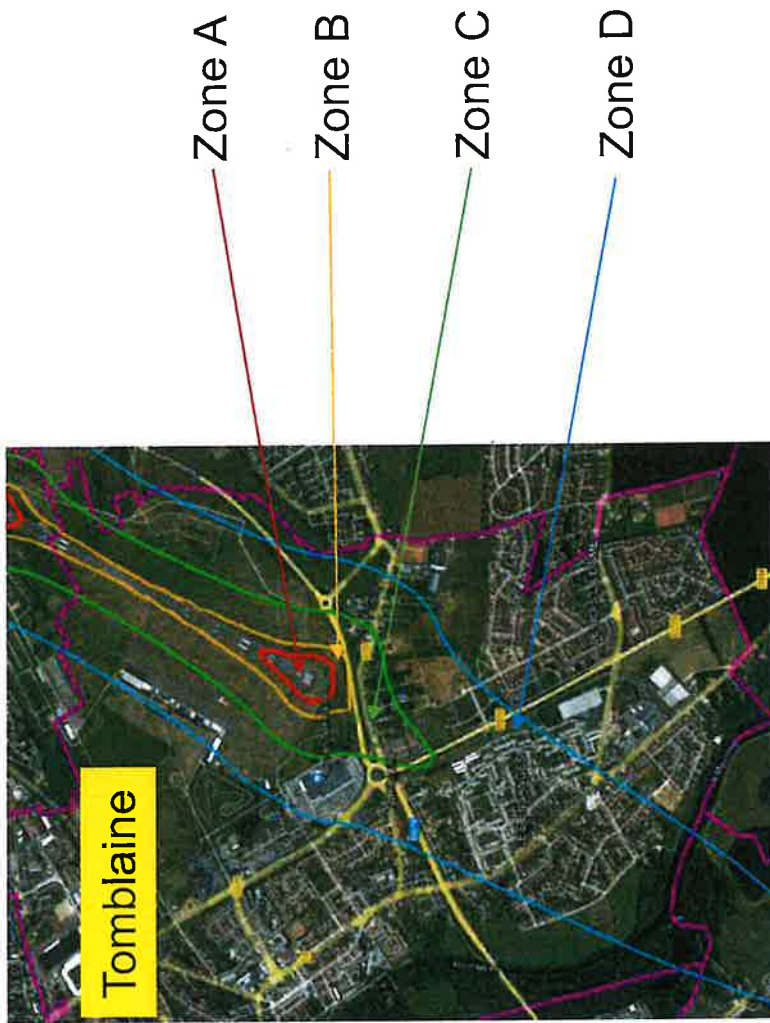


Impact Commune de Nancy



Zone D

Impact Commune de Tomblaine



Impact Commune de Jarville la Malgrange



Impact Commune de Laneuveville devant Nancy



Zone D

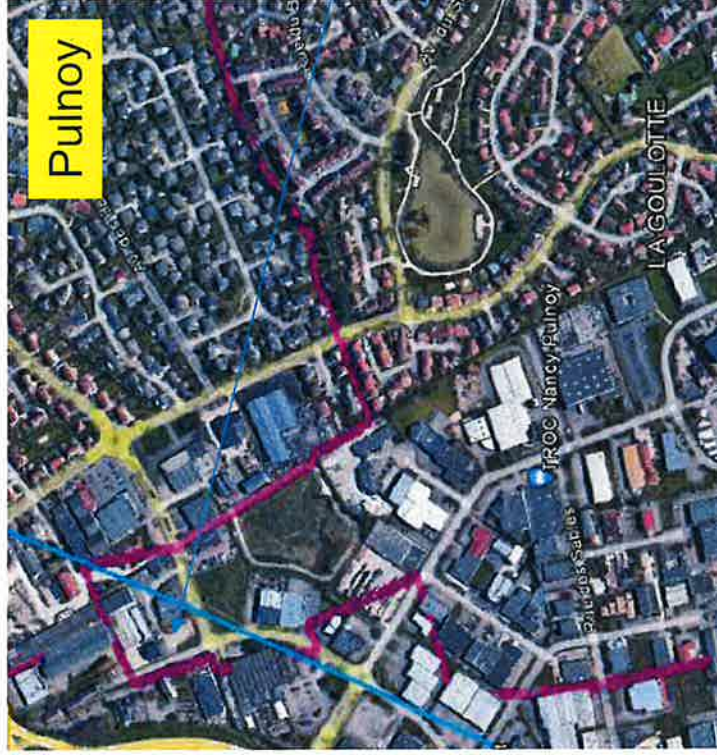
Impact Commune de Saulxures les Nancy



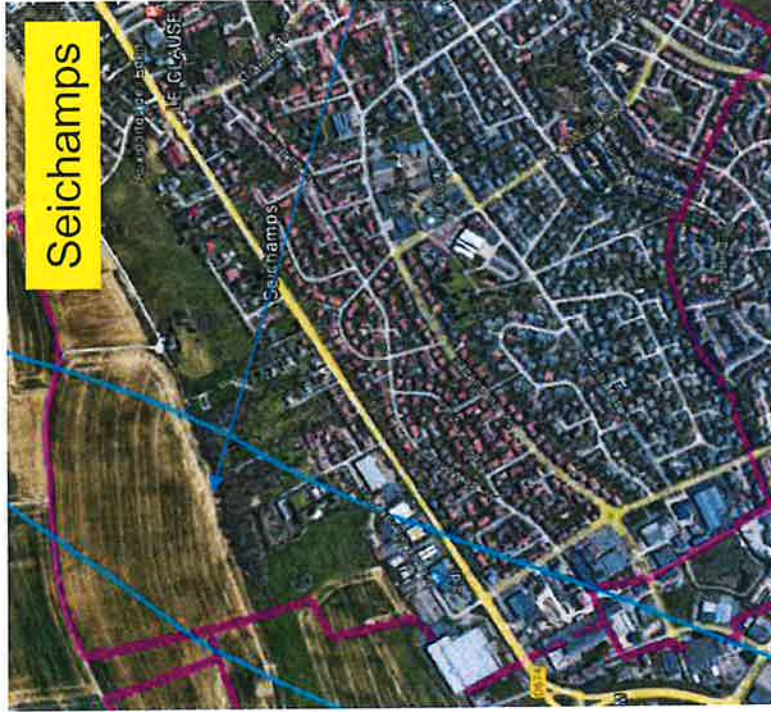
Impact Commune de Essey les Nancy



Impact Commune de Pulnoy



Impact Commune de Seichamps



Zone D

Impact Commune de Dommartin sous Amance



Zone D

Impact sur les communes Superficies

Superficies impactées par commune (ha)	Zone A (sup 70db)	Zone B (70 à 65 db)	Zone C (65 à 57 db)	Zone D (57 à 50 db)
Nancy				0,17
Laneuveville-devant-Nancy				0,35
Jarville-la-Malgrange				24,43
Tomblaine	3,38	13,24	48,89	141,07
Saulxures-lès-Nancy			0,46	12,47
Essey-lès-Nancy	1,6	4,32	18,36	112,05
Pulnoy				1,18
Seichamps				26,54
Dommartin-sous-Amance				10,16

Impact sur les communes Habitations concernées

Habitations concernées	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Indices db(A)	Sup à 70	70 à 65	65 à 57	57 à 50
Communes	Estimation suivant fichiers fonciers 2019 (locaux et type maison ou appartement)			
Nancy				
Lanueville-devant-Nancy				
Jarville-la-Malgrange				375
Tomblaine			27	937
Saulxures-lès-Nancy				0
Essey-lès-Nancy				14
Pulnoy				0
Seichamps				14
Dommartin-sous-Amance				

Impact sur les communes Populations concernées

Populations concernées	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Indices db(A)	Sup à 70	70 à 65	65 à 57	57 à 50
Communes	Estimation suivant population légale 2021			
Nancy				
Lanueville-devant-Nancy				
Jarville-la-Malgrange			60	673
Tomblaine				2093
Saulxures-lès-Nancy				
Essey-lès-Nancy				21
Pulnoy				
Seichamps				32
Dommartin-sous-Amance				

Contraintes

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

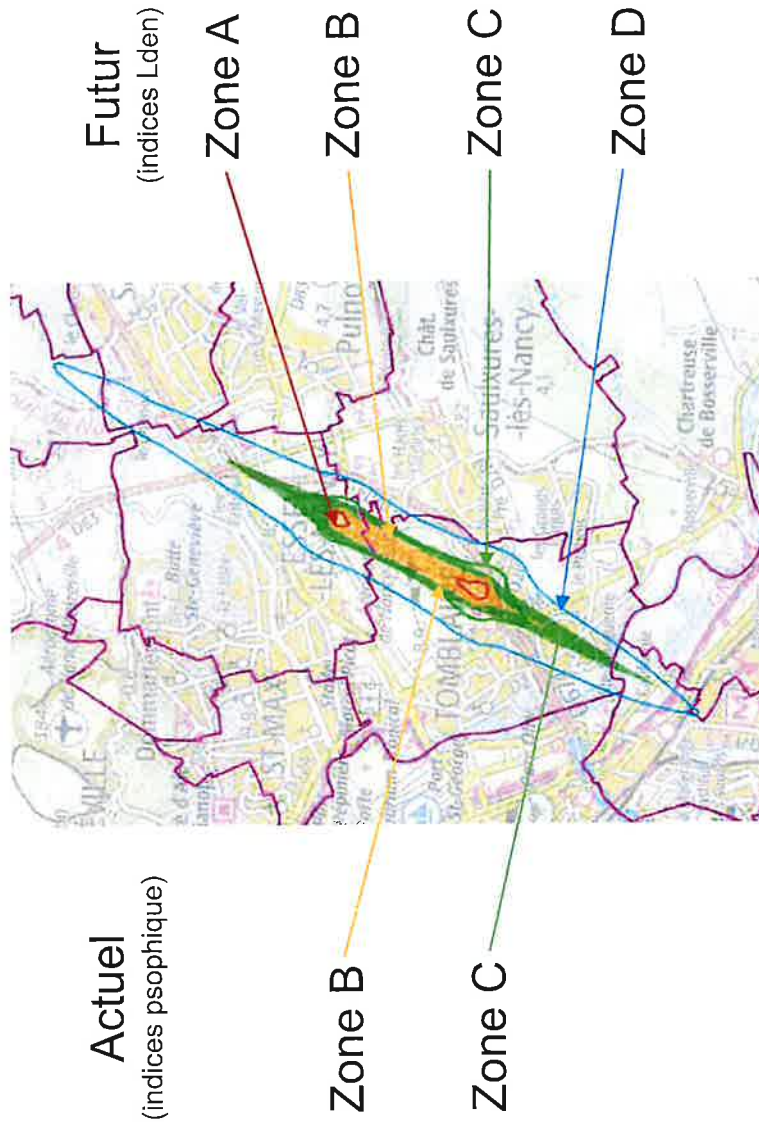
* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

direction générale de l'Aviation civile

	ZONE A $L_{max} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{max} \geq 65$ (indices fixés par le préfet)	ZONE C $65 > L_{max} \geq 57$ (indices fixés par le préfet)	ZONE D $57 > L_{max} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES AU LISEUR D'IMPACTATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés*			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés* dans les secteurs déjà urbanisés			
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés*			
Constructions individuelles non groupées	Non autorisés			
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés			
Constructions individuelles non groupées	Autorisés* si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Constructions individuelles non groupées	Autorisés*			
EQUIPEMENTS PUBLICS D'UTILITÉ				
Création ou extension	Autorisée* s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisés			
Opérations de reconstruction autorisées* si rendus nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique liées par l'autorité administrative sont respectées et si la charge d'habitation est à la charge exclusive du constructeur	Autorisés*			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Création ou extension	Autorisée* s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisés			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Autorisés* sous réserve de ne pas situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores			

Comparaison ancien et futur PEB

Logiciel de modélisation du bruit	Psophique	Lden
Nombre de types d'appareils retenus	3 types	34 types avions 10 types hélicoptères
Périodes	Psophique	Lden
06h à 18h	Pas de coefficient	Pas de coefficient
18h à 22h	Pas de coefficient	Coefficient X 3,16
22h à 06h	Coefficient X 10	Coefficient X 10



Rétro planning

Octobre 2021 :

**Présentation du projet de PEB à la CCE
Arrêté de mise en révision du PEB**

Novembre – Décembre 2021 :

Consultation des communes et EPCI

Décembre 2021 - Janvier 2022:

**CCE pour validation du projet de révision du PEB au vu des avis
des collectivités**

Janvier – Février 2022 :

Enquête publique

Mars 2022 :

Approbation du PEB

Article L112-11

Modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V)

I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de **location ou de vente**, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II.

Ce document comporte :

- 1° L'indication claire et précise de cette zone ;
- 2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit (Géoportail PEB);
- 3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

II. - Ce document est :

- 1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti ;
 - 2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
- III. - L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

